

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : B138740

Référence de dépôt : L210087158

Déposé et enregistré le 18/05/2021

«MEDIOBANCA MANAGEMENT COMPANY S.A.»

Société anonyme

L-1528 Luxembourg

2, boulevard de la Foire

R.C.S. Luxembourg : **B138740**

STATUTS COORDONNES AU 7 MAI 2021

Art. 1. There exists among the subscriber and all those who become owners of shares, a company in the form of a société anonyme under the denomination of "**MEDIOBANCA MANAGEMENT COMPANY S.A.**" (the «Corporation»).

The Corporation is part of the banking group called Mediobanca Banking Group (the "Group").

Art. 2. The Corporation is established for an unlimited duration. It may be dissolved by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles, as described in Article 23 hereof.

Art. 3. The object of the Corporation is:

1) the management, administration and marketing, in accordance with Article 101(2) and Annex II of the Luxembourg law of 17 December 2010 relating to undertakings for collective investment ("2010 Law"), of undertakings for collective investment in transferable securities ("UCITS") authorised by Directive 2009/65/CE as amended as well as of other undertakings for collective investment ("UCIs") which are not covered by Directive 2009/65/CE as amended and for which the corporation is subject to prudential supervision but the units of which cannot be marketed in other EU member states under said Directive.

2) the management and administration of Luxembourg and foreign alternative investment funds ("AIFs") within the meaning of Directive 2011/61/EU in accordance with Article 5(2) and Annex I of the Luxembourg law of 12 July 2013 relating to alternative investment fund managers ("2013 Law").

The Corporation may provide the above mentioned services also to the subsidiaries of UCITS, UCIs and AIFs which it manages.

The Corporation may provide services in Luxembourg and abroad and may for that purpose establish representative offices and/or branches.

The corporation may take participations in companies having a same or similar corporate object in the Grand-Duchy of Luxembourg and abroad.

In general, the corporation may carry out any financial operations which it may deem useful in the accomplishment or the development of its purpose remaining within the limits of Chapter 15 of the 2010 Law and of Chapter 2 of the 2013 Law.

Art. 4. The registered office of the Corporation is established in Luxembourg City, in the Grand-Duchy of Luxembourg. Subsidiaries, branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors (the «Board»).

The Board may transfer the registered office of the Company within the same municipality, or to any other municipality in the Grand Duchy of Luxembourg and amend these articles of association accordingly.

In the event that the Board determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent, that could interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office or with the ease of communication between such office

and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation, which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5. The corporate capital is set at 500.000 EUR (five hundred thousand euro) represented by 50.000 (fifty thousand) shares with a par value of 10 EUR (ten euro) each (the «Shares») all fully paid in.

The Corporation may purchase its Shares in accordance with the conditions of article 49-2 of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended ("1915 Law").

Art. 6. The Shares shall be and remain in registered form. A register of Shares (the «Register») shall be kept at the Corporation's registered office. Ownership of registered Shares shall be established by an entry in said register. Share-certificates (hereafter «Certificates») will be issued upon request. Such Certificates shall be signed by two directors whose signatures may be by facsimile.

Payments of dividends to shareholders will be made to their addresses in the Register. No interest will be paid on dividends declared, pending their collection, or relating to Shares held by the Corporation.

All issued Shares shall be registered in the Register, which shall be kept by the Corporation.

Each shareholder must provide the Corporation with an address. All notices and announcements from the Corporation to shareholders may be sent to such address which will also be entered in the Register.

The transfer of Shares shall be effected by a written declaration of transfer registered in the Register, such declaration of transfer to be dated and signed by the transferor and the transferee or by persons empowered by duly valid "power of attorney" to act therefore. The Corporation may also accept on its own discretion other means of transfer as evidence of such transfer.

Shares issued by the Corporation may be transferred only with the prior approval of the Board.

Art. 7. Notwithstanding Article 5 above, the capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles, as prescribed in Article 23 hereof except when such power is granted to the Board, as prescribed in Article 5 hereof.

Art. 8. Any regularly constituted meeting of shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation.

It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relative to the operations of the Corporation.

Art. 9. The annual general meeting of shareholders shall be held within six (6) months of the end of each financial year in the Grand Duchy of Luxembourg at the registered office of the Corporation, or at such other place in the Grand Duchy of Luxembourg as may be specified in the convening notice of such meeting. Other meetings of shareholders may be

held at such place and time as may be specified in the respective convening notices.

The annual general meeting may be held outside the Grand Duchy of Luxembourg, if, in the absolute and final judgment of the Board, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

The quorum and time required by law shall govern the notice for and the conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each Share is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by these Articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by telegram or telefax.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of the Shares present or represented and voting.

The Board may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

An attendance list must be kept at all general meetings of shareholders.

Shareholders taking part in a meeting by conference call, through video conference or by any other means of communication allowing for their identification, allowing all persons taking part in the meeting to hear one another on a continuous basis and allowing for an effective participation of all such persons in the meeting, are deemed to be present for the computation of the quorums and votes, subject to such means of communication being made available at the place of the meeting. In such case, at least one (1) shareholder or his/her proxyholder shall be physically present at the registered office of the Corporation.

Art. 10. Shareholders will meet upon a call of the Board or upon the request of shareholders representing at least ten percent (10%) of the outstanding share capital of the Corporation. In such case, the general meeting of shareholders shall be held within a period of one (1) month from the receipt of such request.

The convening notice for every general meeting of shareholders shall contain the date, time, place and agenda of the meeting and may be made by registered mail, or if the addressees have individually agreed to receive the convening notices by another means of communication ensuring access to the information, by such means of communication.

However, if all shareholders are present or represented at a shareholders' meeting and if they declare to be informed of its agenda, the meeting may be held without convening notice or prior publications."

Art. 11. The Corporation shall be managed by a Board composed of at least three members, who need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at a general meeting, for a maximum period of six years and until their successors are elected and qualify; provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders. In the event of vacancy in the office of director because of

death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

The general meeting of shareholders may determine the directors' remuneration or fees. Reasonable expenses, including travelling and other expenses, will be reimbursed to the directors.

Art. 12. The Board may elect among its members a chairman and may appoint a chief executive officer (CEO) for a limited or unlimited period as specified in the relevant resolution and determine his/ her powers. It may also choose a secretary, who needs not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the Board. The Board shall meet upon call by the chairman, if any, or two directors, at the place indicated in the notice of the meeting.

The chairman, if any, shall preside at all meetings of shareholders and of the Board, but in his absence, the Board may appoint another person as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The Board may, from time to time, appoint officers of the Corporation, including a general manager and any other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation.

Any such appointment may be revoked at any time by the Board.

The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given to them by the Board.

Written notice of any meeting of the Board shall be given to all directors at least three (3) days in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of the circumstances shall be set forth in the notice of meeting.

This notice may be waived by the consent in writing or e-mail of each director.

Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the Board.

A director may act at a meeting of the Board by appointing in writing another director as his proxy.

Except as stated below, the Board can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is in attendance (which may be by way of a conference telephone call) or represented at a meeting of the Board.

Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. In the event that in any meeting the number of votes for or against a resolution shall be equal, the chairman, if any, shall have a casting vote.

The directors may also approve by unanimous vote a circular resolution, by expressing their consent on one or several separate instruments in writing or e-mail, confirmed in writing, which shall all together constitute appropriate minutes evidencing such decision.

Any director may participate in a meeting of the Board by conference call or video-conference or similar means of communications equipment whereby all persons participating

in the meeting can hear each other on a continuous basis and allowing an effective participation in the meeting; participating in a meeting by such means shall constitute presence in person at such meeting.

The Board may create one or several committees. The composition and the powers of such committee(s), the terms of the appointment, removal, remuneration and duration of the mandate of its/their members, as well as its/their rules of procedure are determined by the Board. The Board shall be in charge of the supervision of the activities of the committee(s). Such committee(s) shall report to the Board at the first available meeting.

The Board must appoint conducting officers (i.e. the persons who effectively conduct the business of the Corporation) within the meaning of the 2010 Law and 2013 Law (the "Conducting Officers") and may, from time to time, appoint any other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation. The Conducting Officers must be of sufficiently good repute and be sufficiently experienced also in relation to the type of UCITS and AIF managed by the Corporation; the number of the Conducting Officers shall be at least two (2). The Conducting Officers may be appointed for a limited or unlimited period.

In case one of the Conducting Officers is also a director of the Board, he/she will be appointed as the CEO.

The Board shall fix the powers, remuneration or the indemnification of the Conducting Officers and the other appointed officers.

The Board may also grant to the directors to whom special functions of a permanent or temporary nature have been delegated additional fixed or variable remuneration.

The Board may confer to any person the powers required for accomplishing one or more specific transactions. Their appointment, removal and powers shall be determined by a resolution of the Board.

Art. 13. Save as otherwise provided by the 1915 Law, any director who has, directly or indirectly, a financial interest conflicting with the interest of the Corporation in connection with a transaction falling within the competence of the board of directors, must inform the board of directors of such conflict of interest and must have its declaration recorded in the minutes of the board meeting. The relevant director may not take part in the discussions relating to such transaction or vote on such transaction. Any such conflict of interest must be reported to the next general meeting of shareholders prior to such meeting taking any resolution on any other item.

Where, by reason of a conflicting interest, the number of directors required in order to validly deliberate is not met, the board of directors may decide to submit the decision on this specific item to the general meeting of shareholders. Where one or several members of the Board (but not all of them) have an conflicting interest with that to the Corporation, such director(s) is/are not taken into account for the determination of the conditions of presence and majority to be complied with at the meeting of the Board in accordance with Article 13 of these Articles.

Art. 14. The minutes of any meeting of the Board shall be signed by the chairman, if any, or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting and by the Secretary, if appointed.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, if any, or by two directors.

Art. 15. The Board is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the Corporation's interest.

All powers not expressly reserved by law or by the present Articles to the general meeting of shareholders are in the competence of the Board.

The Board has in particular power to determine the corporate policy and the course of conduct of the management and business affairs of the Corporation.

Subject always to such guidelines not causing the Corporation to breach the provisions of any law or regulation in its jurisdiction of incorporation and insofar as such guidelines are in the corporate interest of the Company, the Directors shall cause the Corporation to observe any guidelines issued by the Holding Company for the purposes of providing direction and coordination to the Group, including the execution of any instructions given by the Bank of Italy in order to preserve the stability of the Group. The directors of the Corporation shall, to the extent not inconsistent with their fiduciary duties, supply to the Holding Company such data and information necessary to enable the Holding Company to fulfill the above purpose.

Art. 16. No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm.

Any director or officer of the Corporation who serves as a director, associate, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have a personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the Board such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction and such director's or officer's interest therein shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

Art. 17. The Corporation may indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses, reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation or at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or willful misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty.

The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 18. The Corporation will be bound by the joint signatures of any two directors of the Corporation, or by the joint signatures of a director and of any duly authorized person, or in any other way determined by a resolution of the Board.

Art. 19. The operations of the Corporation, including particularly its books of accounts and the filing of any tax returns or other reports required by the laws of Luxembourg, shall be supervised by an independent and external auditor («réviseur d'entreprises agréé») appointed by the general meeting of shareholders of the Corporation for a period which may not exceed six years and which shall remain in office until reelected or until his successor is elected and qualifies. The auditor will be remunerated by the Corporation.

The auditor shall fulfill all duties prescribed by the 2010 Law.

Art. 20. The accounting year of the Corporation shall begin on the first day of July and shall terminate on the last day of June of the following year.

Art. 21. From the annual net profits of the Corporation, five per cent shall be allocated to the reserve required by law.

This allocation shall cease to be required as soon as and as long as such legal reserve amounts to ten percent of the issued capital of the Corporation as stated in Article 5 hereof or as increased or reduced from time to time as provided in Article 7 hereof.

The general meeting of shareholders, upon recommendation of the Board, shall determine how the remainder of the annual net profits shall be disposed of and may declare stock dividends or cash dividends from time to time.

Any Shares of the Corporation held by itself shall be excluded from receiving dividends or from participating in the net liquidation proceeds.

The Board may, in accordance with the provisions of Luxembourg law and with the approval of the auditor, declare and pay an interim dividend.

Art. 22. In the event of dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) appointed by the general meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Art. 23. These Articles may be amended by a resolution of an extraordinary general meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Art. 24. All funds to which shareholders are entitled pursuant to the liquidation of the Corporation and which shall not have been claimed by those entitled thereto before the close of the liquidation operations shall be deposited in favour of whom it may concern at the Caisse des Consignations in Luxembourg.

Art. 25. All matters not governed by these Articles shall be determined in accordance with the 1915 Law as well as with the 2010 Law and the 2013 Law.

Suit la traduction française du texte qui précède :

Art. 1^{er}. Il est constitué par la présente entre le souscripteur et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions par la suite, une société sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination de «**MEDIOBANCA MANAGEMENT COMPANY S.A.**» (la «Société»).

La Société fait partie d'un groupe bancaire dénommé «Mediobanca Banking Group» (le «Groupe»).

Art. 2. La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision des actionnaires prise à la majorité requise pour la modification des Statuts, telle que décrite dans l'Article 23 des présentes.

Art. 3. La Société a pour objet :

1) la gestion, l'administration et la commercialisation, en conformité avec l'Article 101(2) et l'Annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), d'organismes de placement collectif dans des valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés par la Directive 2009/65/CE telle que modifiée ainsi que d'autres organismes de placement collectif (« OPCs ») qui ne sont pas couverts par la Directive 2009/65/CE telle que modifiée et pour lesquels la Société est soumise à prudente surveillance mais dont les parts ne peuvent pas être commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne sous ladite Directive.

2) La gestion et l'administration de fonds d'investissements alternatifs luxembourgeois et étrangers (« FIAs ») tel que définis par la Directive 2011/61/EU en conformité avec l'Article 5(2) et l'Annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi de 2013 »).

La Société peut également fournir les services mentionnés ci-dessus aux filiales et succursales d'OPCVM, d'OPCs et de FIAs qu'elle gère.

La Société peut fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger et peut, à cet effet, établir des bureaux de représentation et/ou des succursales.

La Société peut prendre des participations dans des sociétés ayant un objet identique ou similaire au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Plus généralement, la Société peut effectuer toutes opérations financières qu'elle jugerait utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant dans les limites du Chapitre 15 de la Loi de 2010 et du Chapitre 2 de la Loi de 2013.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, dans le Grand-Duché de Luxembourg. Des filiales, succursales ou autres bureaux pourront être établis tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger sur simple décision du conseil d'administration (le «Conseil»).

Le Conseil peut transférer le siège social au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier ces statuts en conséquence.

Au cas où des événements extraordinaires de nature politique, économique ou sociale de nature à compromettre les activités habituelles au siège social ou la communication de ce

siège avec l'étranger, se produisent ou sont imminents, le siège social peut être transféré temporairement à l'étranger jusqu'à cessation complète des circonstances anormales; cette mesure temporaire n'aura, toutefois, aucun effet sur la nationalité de la Société qui, malgré le transfert temporaire de son siège social, demeure une société de droit luxembourgeois.

Art. 5. Le capital social souscrit de la Société est fixé à EUR 500.000,- (cinq cent mille euros) représenté par 50.000 (cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) par action (les «Actions»), intégralement libérées.

La Société est autorisée à racheter ses propres Actions conformément aux conditions posées à l'article 49-2. de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales («Loi de 1915»).

Art. 6. Les Actions prennent et garderont la forme d'actions nominatives. Un registre d'actions (le «Registre») sera tenu au siège social de la Société. La propriété des Actions nominatives sera établie par une inscription dans ledit Registre. Des certificats d'actionnaires (les «Certificats») pourront être délivrés sur demande. Ces Certificats devront être signés par deux administrateurs dont la signature pourra également être apposée sous la forme d'une signature autographiée.

La distribution de dividendes aux actionnaires se fera à l'adresse figurant au Registre. Aucun intérêt ne sera dû sur les dividendes déclarés, en attente de collecte ou découlant d'Actions détenues par la Société.

Toutes les Actions émises seront enregistrées dans le Registre tenu par la Société.

Chaque Actionnaire devra fournir une adresse à la Société. Toute lettre et annonce faite par la Société aux actionnaires devra être envoyée à cette adresse qui sera également inscrite au Registre.

Le transfert d'Actions prendra effet avec la déclaration écrite du transfert enregistrée dans le Registre, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par la personne à l'origine du transfert ainsi que par la personne bénéficiaire du transfert ou par toute personne dûment investie d'une procuration à cette fin. La Société peut également, à sa propre discrétion, accepter tout autre moyen de transfert comme preuve dudit transfert.

Les Actions émises par la Société ne pourront être transférées qu'avec l'accord préalable du Conseil.

Art. 7. Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par décision des actionnaires adoptée à la majorité requise pour la modification des Statuts, telle que décrite dans l'Article 23 des présentes sauf dans l'hypothèse dans laquelle un tel pouvoir aura été accordé au Conseil en vertu de l'article 5 des présentes.

Art. 8. Toute assemblée générale des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera l'intégralité des actionnaires de la Société.

Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour décider, réaliser ou ratifier tous les actes se rapportant aux activités de la Société.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société sera tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier au Grand-Duché de

Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg tel qu'indiqué dans la convocation. Toute autre assemblée générale des actionnaires pourra être tenue aux dates et lieux tels qu'indiqués, le cas échéant, dans les convocations respectives. L'assemblée générale annuelle pourra être tenue à l'extérieur du Grand-Duché de Luxembourg si, selon le jugement final et définitif du Conseil, des circonstances exceptionnelles l'imposent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront être tenues aux dates et endroits tel qu'indiqués dans la convocation.

Le quorum et le temps légal détermineront la convocation ainsi que la conduite de l'assemblée des actionnaires de la Société, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présentes.

Chaque Action donne droit à une seule voix, soumise aux limitations définies par les Statuts. Chaque actionnaire peut prendre part aux assemblées d'actionnaires en désignant par écrit, par voie de fax ou de télégramme, une autre personne comme son mandataire.

Sauf stipulation contraire contenue dans la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale dûment convoquée seront prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés.

Il revient au Conseil de déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires afin que ceux-ci puissent participer à une assemblée des actionnaires.

Une liste de présence sera tenue à l'occasion de toute assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires participant à une assemblée par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant à toutes personnes participant à l'assemblée de s'entendre de manière continue et permettant une participation effective de toutes ces personnes à l'assemblée, sont réputés présents pour le calcul du quorum et des votes, sous réserve que ces moyens de communication soient disponibles sur le lieu de l'assemblée. Dans ce cas, au moins un (1) actionnaire ou son/sa mandataire doit être physiquement présent(e) au siège social de la Société.

Art. 10. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil ou sur demande des actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social appelé de la Société. En pareil cas, l'assemblée générale des actionnaires devra être tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

Les convocations pour toute assemblée générale des actionnaires contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée et sont effectuées par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication, si les destinataires ont accepté individuellement de recevoir les convocations à travers de cet autre moyen garantissant l'accès à l'information.

Néanmoins, si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de l'assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent avoir dûment été informés de l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans convocation ou publication préalable.

Art. 11. La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour au moins six ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et qualifiés; néanmoins, les administrateurs pourront être révoqués avec ou sans juste motif et/ou remplacés à tout moment sur décision des actionnaires. En cas d'une ou plusieurs vacances au sein du conseil d'administration pour cause de mort, retraite ou autre, les administrateurs restants pourront choisir de palier à une telle vacance jusqu'à la prochaine tenue d'une assemblée des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires peut déterminer la rémunération ou les honoraires des administrateurs. Les dépenses raisonnables, y compris les frais de déplacement et autres, seront remboursées aux administrateurs.

Art. 12. Le Conseil peut choisir parmi ses membres un président et pourra nommer un président-directeur général (« PDG ») pour une période limitée ou illimitée tel que spécifié dans la décision pertinente dont il fixe les pouvoirs. Il peut également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la consignation des procès-verbaux des réunions du Conseil. Le Conseil se réunira sur convocation du président, s'il y en a un, ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président, s'il y en a un, présidera toutes les réunions des actionnaires ainsi que du Conseil, mais en son absence, le Conseil pourra désigner à la majorité des personnes présentes aux réunions, un président pour assurer la présidence pro tempore de ces réunions.

Un tel président pro tempore pourra être révoqué à tout moment par le Conseil.

Les mandataires nommés auront, sauf stipulation contraire des Statuts, les pouvoirs et devoirs que leur aura accordé le Conseil.

Une convocation écrite à chaque réunion du Conseil sera donnée à chaque administrateur au moins trois (3) jours avant l'heure fixée pour ladite réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, en quel cas la nature de ces circonstances devra être indiquée dans la lettre de convocation.

Il peut être renoncé à la convocation par écrit ou courriel de chacun des administrateurs.

Aucune convocation séparée ne sera nécessaire en cas de réunions individuelles tenues en des lieux et heures définies par un calendrier préalablement adopté par le Conseil.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit un autre administrateur.

Sauf dans l'hypothèse définie ci-après, le Conseil peut valablement délibérer ou agir si au moins la majorité des administrateurs est présente (ce qui inclut la voie de la conférence téléphonique) ou représentée à une réunion des administrateurs.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés lors d'une telle réunion. Lorsque lors d'une telle réunion le nombre de voix pour et contre est à égalité, le président, s'il y en a un, dispose de la voix de partage.

Les administrateurs peuvent également approuver par vote unanime une décision circulaire, en exprimant leur consentement sur un ou plusieurs moyens de communications par écrit ou courriel, confirmé par écrit et qui dans son ensemble devra constituer un procès-verbal approprié pour témoigner d'une telle décision.

Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre de manière continue et permettant une participation effective à la réunion. La participation à une réunion par ce moyen constitue une présence en personne à cette réunion.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités. La composition et les pouvoirs de ce(s) comité(s), les conditions de nomination, de révocation, de rémunération et la durée du mandat de ses/leurs membres, ainsi que son/leur règlement intérieur sont déterminés par le Conseil. Le Conseil est chargé de la supervision des activités du/des comité(s). Ce(s) comité(s) fait/ont rapport au Conseil lors de la première réunion disponible.

Le Conseil doit nommer des dirigeants (c'est-à-dire les personnes qui dirigent de fait les activités de la Société) au sens de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013 (les « Dirigeants ») et peut, de temps en temps, nommer tout autre mandataire jugé nécessaire au fonctionnement et la gestion de la Société. Les Dirigeants doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM et de FIAs gérés par la Société. Le nombre de Dirigeants sera d'au moins deux (2). Les Dirigeants peuvent être nommés pour une période limitée ou illimitée. Dans le cas où l'un des Dirigeants est également un administrateur du Conseil, il/elle sera nommé en tant que PDG.

Le Conseil fixe les pouvoirs, la rémunération ou l'indemnisation des Dirigeants et des autres mandataires nommés.

Le Conseil peut également accorder aux administrateurs auxquels des fonctions spéciales de nature permanente ou temporaire ont été déléguées une rémunération supplémentaire fixe ou variable.

Le Conseil peut conférer à toute personne les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs opérations spécifiques. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par une décision du Conseil.

Art. 13. Sauf disposition contraire de la Loi de 1915, tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt financier qui serait contraire aux intérêts de la Société en relation avec une opération soumise à la compétence du Conseil, doit informer le Conseil de ce conflit d'intérêts et cette déclaration doit être actée dans le procès-verbal du Conseil. L'administrateur concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d'intérêt doit également faire l'objet d'une communication aux actionnaires, lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires sur tout autre point à l'ordre du jour.

Si, en raison d'un intérêt contraire à celui de la Société, le nombre d'administrateurs nécessaires afin de délibérer valablement n'est pas atteint, le Conseil peut décider de soumettre la décision concernant ce point particulier à l'assemblée générale des actionnaires. Si un ou plusieurs membres du Conseil (mais pas tous) ont un intérêt contraire à celui de la Société, cet/ces administrateur/s n'est/ne sont pas pris en compte pour la

détermination des conditions de présence et de majorité à respecter lors de la réunion du Conseil conformément à l'Article 13 des présents Statuts.

Art. 14. Le procès-verbal de toute réunion du Conseil doit être signé par le président, s'il y en a un, ou, en son absence, par le président pro tempore en charge de la présidence de la réunion et par le secrétaire si un tel a été nommé.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, qui pourront être produits dans le cadre de procédures judiciaires ou dans tout autre circonstance, devront être signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 15. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration et de disposition qui sont dans l'intérêt de la Société.

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du Conseil.

Le Conseil a en particulier le pouvoir de déterminer la politique sociale, la ligne de conduite de la gestion ainsi que les relations d'affaires de la Société.

Sous réserve que ces directives n'aient pas pour conséquence la violation par la Société de dispositions législatives ou réglementaires dans la juridiction dont elle ressort et dans la mesure où ces directives correspondent à l'intérêt de la Société, les administrations veilleront à ce que la Société applique les directives données par la Société Holding aux fins de diriger et coordonner le Groupe, ainsi que l'exécution de toute instruction donnée par la Banque d'Italie afin de préserver l'équilibre du Groupe. Les administrateurs de la Société pourront, sans porter atteinte à leurs devoirs fiduciaires, transmettre à la Société Holding tous les données et informations nécessaires à la Société Holding pour accomplir un tel but.

Art. 16. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société ou entreprise ne sera affectée ou annulée par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou mandataire de la Société détient des intérêt dans, ou est administrateur, associé, représentant ou employé de ces autres sociétés ou entreprises.

Tout administrateur ou mandataire de la Société qui exerce la fonction d'administrateur, associé, mandataire ou employé dans toute autre société ou entreprise avec laquelle la Société entrerait en relation contractuelle ou en toute autre forme de relation d'affaires ne peut se voir empêché, en raison d'une telle relation avec une autre société ou entreprise, de son droit de vote ou d'action concernant toute affaire découlant d'un tel contrat ou toute autre affaire.

Dans le cas où un administrateur ou un mandataire aurait un intérêt personnel dans une quelconque transaction accomplie par la Société, cet administrateur ou mandataire devra informer le Conseil de son intérêt personnel et ne devra ni considérer ni participer aux délibérations se rapportant à cette transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt personnel de l'administrateur ou du mandataire devront être rapportés aux actionnaires lors de l'assemblée des actionnaires suivante.

Art. 17. La Société peut indemniser les dépenses raisonnables engagées par les administrateurs ou mandataires, par leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs judiciaires lors d'une action, plainte ou procédure à laquelle il aura été partie en raison de son statut ou de son ancien statut d'administrateur ou de mandataire de la

Société ou à sa demande, de toute autre société, dans laquelle la Société est associée ou créancière et dans laquelle il n'aurait pas eu droit à indemnisation, à l'exception des cas dans lesquels il aurait été jugé, à l'issue d'une action, plainte ou procédure, responsable pour négligence grossière ou faute de gestion; en cas de transaction, l'indemnité ne sera dû que pour les chefs régis par la transaction pour laquelle la Société aura eu la confirmation que la personne qui demande l'indemnisation n'a pas agi à l'encontre de ses attributions.

Le droit d'indemnisation précédent n'exclut pas les autres droit dont la personne en question pourrait être titulaire.

Art. 18. La Société sera engagée envers les tiers en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature conjointe d'un administrateur et de toute personne autorisée ou autrement désignée à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil.

Art. 19. Les opérations auxquelles aura procédé la Société, en particulier ses livres de comptes et ses déclaration d'impôt ou tout autre rapport requis par le droit Luxembourgeois, devront être contrôlées par un auditeur indépendant et externe («réviseur d'entreprise agréé»), nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour une période ne dépassant pas six ans et qui restera en poste jusqu'à sa réélection ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé et qualifié. L'auditeur sera rémunéré par la Société.

L'auditeur devra accomplir tous les devoirs prescrits par la Loi de 2010.

Art. 20. L'exercice social de la Société commence le premier jour de juillet de chaque année et se terminera le dernier jour de juin de l'année suivante.

Art. 21. Cinq pour cent (5%) des bénéfices annuels nets de la Société devront être affectés à la réserve prévue par la loi.

Cette affectation cessera d'être requise lorsque cette réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital souscrit de la Société, tel qu'établi à l'article 5 ci-dessus, ou du capital social tel qu'augmenté ou tel que réduit, à chaque fois tel que prévu à l'article 7 ci-dessus.

Sur recommandation du Conseil, l'assemblée générale des actionnaires déterminera l'affectation du profit annuel net et pourra soit déclarer l'affectation en réserve soit l'attribution de dividende.

Les Actions propre que détiendrait la Société ne donnent pas droit à l'attribution de dividendes ou à la participation dans le boni de liquidation.

Le Conseil peut, sous respect des dispositions du droit Luxembourgeois et avec l'accord de l'auditeur, procéder à la distribution de dividendes intérimaires.

Art. 22. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales) nommés par assemblée générale des actionnaires décidant de la dissolution et fixant les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs.

Art. 23. Les Statuts pourront être modifiés par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve de respecter les conditions de quorum et de vote telles que prévues par le droit Luxembourgeois.

Art. 24. Toute somme dont l'actionnaire est titulaire suite à la liquidation de la Société et qui n'aura pas été revendiquée par un ayant droit avant la clôture de la liquidation sera déposée à l'attention des personnes concernées à la Caisse des Consignations à Luxembourg.

Art. 25. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915, de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013.

POUR STATUTS COORDONNES

Marc ELVINGER

Notaire à Ettelbruck.

Ettelbruck, le 18 mai 2021

En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, **le texte anglais** fera foi.